



## CONVENTION D'OBJECTIFS

### Entre :

La Ville de BIARRITZ représentée par Madame Maider AROSTEGUY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

**d'une part,**

### Et :

L'Association OHAKOA, dont le siège social est situé impasse Labordotte à BIARRITZ, et représentée par Monsieur Ortzi HEGOAS, agissant en qualité de Président

**d'autre part,**

### PREAMBULE

L'Association Ohakoa, association loi 1901, publiée au journal officiel et déclaré à la sous-préfecture, a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer, sous sa propre responsabilité un accueil bascophone de jeunes enfants sur la ville de Biarritz.

La ville de Biarritz, dans le cadre de sa politique sociale en faveur de l'accueil des jeunes enfants, souhaite renforcer la place de l'accueil bascophone sur la commune.

Considérant que l'association poursuit une mission d'intérêt général en assurant l'existence et le développement d'une crèche collective,

Considérant que la participation financière de la Ville de Biarritz ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association,

Vu le dossier de demande de subvention présentée à la Ville par l'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

**Il a été convenu ce qui suit :**

La Ville de Biarritz a décidé d'apporter son soutien aux activités d'intérêt général que l'association met en œuvre conformément à ses statuts, et au vu de son budget prévisionnel.

**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association OHAKOA pour l'année 2024.

**ARTICLE II : DUREE**

La convention est conclue pour l'année 2024.

**ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention qui sera versée par la Ville de Biarritz à l'association, est fixé à **70 000, 00 €**

Ce montant pourra être revu en fonction du versement du Bonus Territoire directement par la Caisse d'Allocations Familiales à la structure en 2024.

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

Le versement de la subvention sera échelonné au cours de l'année 2024.

Ce montant a été fixé par le conseil municipal du 22 janvier 2024.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES**

### **L'association s'engage à :**

- Compléter les modes de garde existants sur la Ville en participant au fonctionnement de l'établissement assurant l'accueil permanent et occasionnel en langue basque des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.
- L'association devra recevoir 80 % d'enfants domiciliés ou dont les parents travaillent sur Biarritz.
- Poursuivre ses objectifs de promotion de la langue basque en direction de la petite enfance et dans la vie publique, afin de permettre une augmentation du nombre de locuteurs bilingues bascophones.
- Mettre en valeur l'utilisation de la langue basque par l'organisation de manifestations de tournées vers les parents et les enfants.
- Associer le nom de la ville dans toutes les opérations organisées en relation avec la Ville de Biarritz.

### **La Ville de Biarritz s'engage à**

- Verser une subvention dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention.

En outre, la ville mettra à disposition, gracieusement, les locaux de l'association situés impasse Labordotte à Biarritz.

## **ARTICLE V : EVALUATION/CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

### **Evaluation :**

L'association s'engage à fournir, avant le 31 décembre du terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

### **Contrôle :**

L'association s'engage à fournir un bilan comptable et un compte de résultats de l'année 2023, certifiés conformes par le Président ou le Commissaire aux comptes (si l'organisme reçoit une subvention supérieure à 153 000 €, toutes subventions publiques confondues) au plus tard avant le 30 avril 2024.

Elle s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la ville de Biarritz sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale de l'association portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

#### ARTICLE VI : RESILIATION

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

#### ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

Fait à Biarritz

Le 29/02/2024

Fait à Biarritz,

Le

Le Président de l'Association

Ortzi HEGOAS

Plo



OHAKOA HAURTZAINDEGIA  
Impasse Labordotte  
64200 BIARRITZ  
Tel : 05 59 43 70 64  
N° Siret 435 266 861 000 28 - 8891A

Le Maire

Maider AROSTEGUY

  


REÇU LE

16 MARS 2024

BIARRITZ SERVICE FINANCIER